



COMMUNE D'ITTEVILLE

ARRÊTÉ N°URBA-2019-11-49 ARRÊTÉ MUNICIPAL INTERDISANT L'UTILISATION DE PESTICIDES SUR LE TERRITOIRE D'ITTEVILLE

Le Maire de la Commune d'ITTEVILLE,

Vu le Préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 reprenant le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, qui dispose en son alinéa 11 que la Nation doit assurer à tous la protection de la santé,

Vu le Préambule de la Constitution du 4 octobre 1958, dans sa rédaction issue de la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005, se référant à la Charte de l'environnement de 2004, qui dispose en son article 1^{er} que chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé, et en son article 5 que les autorités publiques doivent prendre toutes mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation d'un dommage, même si celle-ci est incertaine en l'état des connaissances scientifiques,

Vu l'article 72 alinéa 2 de la Constitution du 4 octobre 1958, dans sa rédaction issue de la loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003, posant le principe de subsidiarité en vertu duquel les collectivités territoriales ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon,

Vu l'article 72 alinéa 3 de la Constitution du 4 octobre 1958, dans sa rédaction issue de la loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003, disposant que, dans les conditions prévues par la loi, les collectivités territoriales s'administrent librement et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences,

Vu l'article 1^{er} point 4 du règlement n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et disposant que les États membres peuvent appliquer le principe de précaution lorsqu'il existe une incertitude scientifique quant aux risques concernant la santé humaine ou animale ou l'environnement que représentent les produits phytopharmaceutiques devant être autorisés sur leur territoire,

Vu l'article 6 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009, qui stipule que la protection de la santé humaine demeure de la compétence des États membres, l'Union n'ayant en la matière qu'une compétence d'appui éventuel,

Vu l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime disposant que les conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques sont définies par le règlement n° 1107/2009 susvisé et par les articles du chapitre III du titre V du Livre II du même code,

Vu la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national, modifiée par l'article 68 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, interdisant d'abord à compter du 1^{er} janvier 2017 aux personnes publiques d'utiliser ou de faire utiliser des produits phytopharmaceutiques pour l'entretien des espaces verts, des forêts ou des promenades

accessibles ou ouverts au public et relevant de leur domaine public ou privé, interdisant ensuite à compter du 1^{er} janvier 2019 aux particuliers d'utiliser et de détenir des produits phytopharmaceutiques,

Vu l'article L.253-7 du code rural et de la pêche maritime disposant que l'autorité administrative peut dans l'intérêt de la santé publique ou de l'environnement, prendre toute mesure d'interdiction, de restriction ou de prescription particulière concernant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques,

Vu l'article 83 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 disposant que l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments doit être subordonnée à des mesures de protection des personnes habitant ces lieux,

Vu l'article L.110-1 du code de l'environnement, et notamment le 1° du II disposant que le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économique acceptable,

Vu l'article L.1111-2 du code général des collectivités territoriales disposant que les communes concourent avec l'État à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie,

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales disposant qu'au sein de la commune, le maire est chargé de la police municipale, qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, comprenant notamment l'interdiction des exhalations nuisibles, la projection de toute matière de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté, ainsi que de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser les fléaux calamiteux et les pollutions de toute nature,

Vu l'article L.1311-2 du code de la santé publique, disposant que le maire peut édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans la commune pour compléter des textes réglementaires relatifs à la préservation de la santé de l'homme, et notamment l'exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et la lutte contre la pollution atmosphérique,

Vu l'article R.610-5 du code pénal, disposant que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe,

Considérant qu'il résulte des textes susvisés que le maire a le devoir et la responsabilité de prendre au titre de son pouvoir de police toutes mesures de nature à prévenir et à faire cesser toutes pollutions sur le territoire de sa commune, et particulièrement celles de nature à mettre en danger la santé humaine ;

Considérant que, en toutes matières, la carence ou le retard de l'État dans la promulgation des normes nécessaires imposent que le titulaire d'un pouvoir réglementaire local fasse usage de ses propres pouvoirs de police ;

Considérant qu'il est constant que, même en cas de promulgation de normes réglementaires par l'État ou son représentant en vertu d'un texte lui attribuant des pouvoirs de police spéciale, le maire peut prendre au titre de son pouvoir de police générale des mesures spécifiques plus contraignantes sur le territoire de sa commune, en considération des circonstances locales (Conseil d'État, 18 avril 1902, n°4749 ; 20 juillet 1971, n° 75613 ; 26 juin 2009, n° 309527 ; 2 décembre 2009, n° 309684), et même le droit sous peine d'engager la responsabilité de la

commune (Conseil d'État 10 mai 1974, n° 82000), et permet notamment de définir ou d'étendre une zone de protection des habitations contre un danger potentiel (Conseil d'État, 13 septembre 1995, n° 127553) ;

Considérant qu'une réglementation européenne ne saurait confisquer les pouvoirs des autorités publiques nationales, et notamment ceux des collectivités territoriales, dans l'exercice de leurs compétences de protection de la santé humaine réservées par l'article 6 du TFUE ;

Considérant en outre que l'arrêté du ministre de l'agriculture du 4 mai 2017 (J.O.R.F du 7 mai 2017) relatif à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, d'une part, ne se réfère pas à la protection de la santé humaine visée à l'article 6 du TFUE et, d'autre part, n'épuise pas l'application en droit interne du règlement antérieur susvisé n° 1107/2009, qui prévoit que l'autorisation et l'utilisation des produits phytosanitaires ne peut se faire qu'en prenant en compte la nécessaire protection des « groupes vulnérables », définis par l'article 3 point 14 du règlement comme « *les personnes nécessitant une attention particulière dans le contexte de l'évaluation des effets aigus et chroniques des produits phytopharmaceutiques sur la santé. Font partie de ces groupes de femmes enceintes et les femmes allaitantes, les enfants à naître, les nourrissons et les enfants, les personnes âgées et les travailleurs et habitants fortement exposés aux pesticides sur le long terme* » ;

Considérant qu'il en va de même pour l'article L.253-7-1 du code rural et de la pêche maritime qui ne s'attache qu'à interdire l'utilisation des produits phytosanitaires dans des lieux collectifs fréquentés par les enfants, ou à réglementer leur usage à proximité de ces lieux ou de lieux collectifs de soins ou d'hébergement de personnes âgées ;

Considérant que l'établissement de la charte départementale, visée à l'article 83 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018, devant formaliser les mesures de protection des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées avec un produit phytopharmaceutique, a été reportée en l'état à 2020 ;

Considérant qu'il appartient dès lors au titulaire du pouvoir réglementaire municipal de police sanitaire de prendre les mesures permettant de prendre immédiatement en compte la nécessaire protection de toutes les personnes vulnérables de la commune, qui n'est pas assurée par des dispositions en vigueur ne visant que la protection de lieux collectifs à l'exclusion des habitations individuelles ;

Considérant que pour assurer la protection de la population d'Itteville dans son intégralité, il y a lieu d'étendre le champ d'application des dispositions de la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 à l'ensemble du territoire communal dans les zones qui ne sont pas soumises à l'interdiction d'utilisation de produits phytopharmaceutiques ;

Considérant que l'exercice du pouvoir réglementaire municipal de police sanitaire est d'autant plus nécessaire sur le territoire de la commune d'Itteville en raison de l'importance du nombre d'habitations situées à proximité immédiate de terrains agricoles, de jardins et d'espaces verts potentiellement traités des copropriétés, des bailleurs privés, des bailleurs sociaux privés, en raison également de la très grande proximité des lieux de passage piétonniers et cyclistes avec des terrains agricoles, des jardins et des espaces verts potentiellement traités des entreprises ;

Considérant qu'une étude publiée le 20 mars 2015 réalisée par le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a classé le glyphosate comme cancérigène probable pour l'homme, qu'une étude publiée le 12 mars 2019 réalisée par un consortium international de chercheurs conduits par l'Institut Ramazzini a mis en évidence des perturbations endocriniennes et du développement du système reproducteur des animaux exposés à une faible dose de glyphosate ;

Considérant que le Parlement européen, dans sa résolution 2017/2904 (RSP) du 24 octobre 2017, demande à la Commission européenne et aux États membres de ne pas autoriser l'utilisation du glyphosate à des fins non professionnelles au-delà du 15 décembre 2017, que le Parlement européen enjoint à la Commission européenne d'interdire le glyphosate dans l'Union européenne d'ici au 15 décembre 2022 au plus tard ;

Considérant qu'il n'existe à ce jour aucune certitude sur l'innocuité de la substance active glyphosate, et qu'il incombe aux autorités publiques de garantir un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale, ainsi que de l'environnement ;

Considérant que les éléments qui précèdent rendent d'autant plus urgente la mise en place de mesures de précaution et de prévention des risques au niveau de la commune d'Itteville ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Définition

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « produits phytopharmaceutiques » tout produit mentionné à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime, à l'exception des produits à faible risque qui ne font pas l'objet de classement, des produits autorisés en agriculture biologique, et des produits de bio-contrôle figurant sur une liste établie par l'autorité administrative.

ARTICLE 2 – Modalités d'interdiction de l'utilisation du glyphosate et des produits phytopharmaceutiques

Il est interdit d'utiliser ou de faire utiliser l'herbicide glyphosate et les produits phytopharmaceutiques mentionnés au premier alinéa de l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime sur l'ensemble du territoire de la commune d'Itteville pour :

- l'épandage des terrains agricoles à une distance inférieure à 200 mètres de toute parcelle cadastrale supportant un bâtiment à usage d'habitation ou professionnel,
- l'entretien des jardins et des espaces verts des entreprises ;
- l'entretien des jardins et des espaces verts des copropriétés ;
- l'entretien des jardins et des espaces verts des bailleurs privés ;
- l'entretien des jardins et des espaces verts des bailleurs sociaux privés ;
- l'entretien des voies communales et de leurs abords ;
- l'entretien des chemins communaux et de leurs abords ;
- l'entretien des chemins privés et de leurs abords ;
- l'entretien de l'ensemble des routes départementales et de leurs abords traversant la commune d'Itteville.

ARTICLE 3 – Révision

Le présent arrêté a vocation à être révisé en fonction de l'évolution de la réglementation départementale, nationale et européenne, et notamment des modalités concrètes d'entrée en vigueur effective du futur article L.253-8 – III du code rural et de la pêche maritime, et de l'évolution des connaissances scientifiques.

ARTICLE 4 – Sanction

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5 – Exécution

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Colonelle de Gendarmerie, ainsi que tous les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Itteville, le 19 novembre 2019

Le Maire,

A blue ink signature of Alexandre Spada is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE D'ITTEVILLE' at the top and 'LESSONNE' at the bottom, with a central emblem. The signature is a cursive 'A. Spada'.

Alexandre SPADA

NOTA: Délai et voies de recours

L'intéressé qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut un rejet implicite).